Informations de base

2003/0167(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Code des douanes communautaire: traitement, contrôle et informations sur les risques (modif. règlement (CE) n° 2913/92) **Subject** 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	FOURTOU Janelly (ALDE)	27/09/2004

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	FOURTOU Janelly (PPE-DE)	11/09/2003

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	SØRENSEN Ole B. (ELDR)	09/09/2003
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	SØRENSEN Ole B. (ELDR)	07/10/2003
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2583	2004-05-17
Transports, télécommunications et énergie	2625	2004-11-29

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Fiscalité et union douanière	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0452	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/04/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0255/2004	
20/04/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0281/2004	Résumé
06/06/2004	Vote en commission,1ère lecture		
29/11/2004	Publication de la position du Conseil	12060/2/2004	Résumé
02/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
02/02/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
04/02/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0021/2005	
23/02/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0037/2005	Résumé
23/02/2005	Résultat du vote au parlement		
13/04/2005	Signature de l'acte final		
13/04/2005	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0167(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 026 Traité CE (après Amsterdam) EC 135 Traité CE (après Amsterdam) EC 133 Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/25247

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0255/2004	07/04/2004	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0281/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0030-0129 E	20/04/2004	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0021/2005	04/02/2005	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0037/2005 JO C 304 01.12.2005, p. 0137-0182 E	23/02/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	09499/2004	20/09/2004	
Position du Conseil	12060/2/2004 JO C 038 15.02.2005, p. 0036-0044 E	29/11/2004	Résumé
Projet d'acte final	03611/2005	13/04/2005	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0452	24/07/2003	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2003)0672	11/11/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0770	30/11/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0316/2004 JO C 110 30.04.2004, p. 0072-0076	25/02/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2005/0648
JO L 117 04.05.2005, p. 0013-0019 Résumé

Code des douanes communautaire: traitement, contrôle et informations sur les risques (modif. règlement (CE) n° 2913/92)

2003/0167(COD) - 13/04/2005 - Acte final

OBJECTIF : modifier le code des douanes communautaire en vue de renforcer la sécurité et la sûreté des marchandises qui franchissent les frontières communautaires.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 648/2005/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 2913/92/CEE du Conseil établissant le code des douanes Communautaire.

CONTENU : le règlement modifiant le code des douanes communautaire comporte un certain nombre de mesures destinées à renforcer la sécurité des marchandises qui franchissent les frontières internationales. Le régime de contrôles plus rapides et mieux ciblés qu'il prévoit profitera à la fois aux autorités douanières, au public et aux opérateurs. Le règlement :

- instaure l'échange électronique d'informations entre administrations douanières;

- rationalise les contrôles douaniers en concentrant ceux qui ont trait exclusivement à la sûreté et à la sécurité au lieu d'entrée des marchandises dans la Communauté ou à leur point de sortie, tandis que les contrôles d'ordre fiscal seront effectués au lieu d'établissement de l'opérateur;

- oblige les opérateurs de fournir aux autorités douanières, au moyen de déclarations électroniques sommaires, des informations relatives aux marchandises préalablement à leur importation dans l'Union européenne ou à leur exportation à partir de celle-ci;

- offre aux opérateurs fiables des options spéciales et conviviales; et

- établit des critères de sélection des risques qui s'appliqueront dans toute la Communauté et s'appuieront sur un système informatisé coordonné.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/05/2005.

Code des douanes communautaire: traitement, contrôle et informations sur les risques (modif. règlement (CE) n° 2913/92)

2003/0167(COD) - 30/11/2004 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune suit les lignes générales de sa proposition modifiée. Les modifications ont été apportées afin d'apporter davantage de clarté et d'instaurer une législation plus souple et plus appropriée qui permette de maintenir un juste équilibre entre les contrôles douaniers et la facilitation du commerce légitime.La Commission approuve pleinement la position commune qui intègre et améliore certains des amendements apportés par le Parlement.

Code des douanes communautaire: traitement, contrôle et informations sur les risques (modif. règlement (CE) n° 2913/92)

2003/0167(COD) - 11/11/2003 - Document annexé à la procédure

La Commission européenne a présenté un rapport sur la mise en oeuvre du programme Douane 2002 (1998-2002). La première partie du rapport concerne les actions conjointes (échanges de fonctionnaires, groupes de projet, séminaires, benchmarking et formation). Les actions conjointes examinées sont celles, réalisées pour un coût total de 6,75 Mio. EUR, lors des 3 dernières années (2000, 2001, 2002) de la mise en oeuvre du programme Douane 2002, les années précédentes ayant été examinées dans le rapport intermédiaire de 2001. Les différents volets du programme ont suscité l'intérêt des administrations nationales, qui ont, dans une large mesure, exprimé leur satisfaction à l'égard du déroulement et des résultats des actions. Les améliorations à apporter, selon l'opinion des participants, concernent avant tout une sélection encore plus précise des sujets et des participants. La dissémination des résultats pourrait être renforcée. La seconde partie du rapport présente les résultats et impacts des différentes applications informatiques et les outils d'organisation et de gestion des projets informatiques. Le montant total des sommes engagées pour l'informatique de Douane 2002 s'élève à 84 millions d'euros. Les systèmes informatiques ayant des composantes communautaire et nationales, et les États membres finançant les composantes nationales, le programme Douane 2002 ne finance que la composante communautaire. Le développement et le déploiement du réseau de communication CCN/CSI (Common Communication Network/Common System Interface) a nécessité un investissement de 23 millions d'euros, dont la moitié a été financée par le programme Douane 2002 et l'autre par le programme Fiscalis. L'application NSTI (Nouveau Système de Transit Informatisé) représente 51% du budget informatique Douane 2002 (y compris la moitié de CCN/CSI et les outils de gestion). Le NSTI a engendré des coûts importants étant donné qu'il s'agit de coût de développement et de déploiement. Les autres applications douanières étaient déjà, pour la plupart, en fonctionnement avant le début du programme. Les applications dites "Tarifaires" représentent 15% du budget total : celles qui ont nécessité le plus d'activités sont TARIC (Tarif Integré Communautaire), TQS (Tarif Quota and Surveillance), RTCE (Renseignements Tarifaires Contraignants Européens), ISPP (Information System for Processing Procedures) et SMS (Specimen Management System). Les applications AFIS/SID (Anti Fraud Information System/Système d'Information Douanier) et SIGL (Système d'Information de Gestion des Licences) représentent respectivement 13 et 5% du budget total. Le rapport conclut que le programme Douane 2002 a contribué à un renforcement de la coopération, aussi bien entre les États membres qu'entre ceux-ci et la Commission européenne. De surcroît, il a préparé l'intégration des

administrations des futurs États Membres dans la gestion de la douane communautaire. Du fait de l'implication directe des administrations nationales et européenne dans ce type de programme, la crédibilité des évaluations serait renforcée si elles pouvaient s'appuyer sur les travaux de consultants indépendants. Les effets positifs du programme ne peuvent faire perdre de vue l'ampleur des objectifs et la variété des cultures et des situations nationales en matière douanière. Il faut donc accentuer les efforts engagés. C'est encore plus nécessaire avec l'adhésion de nouveaux États Membres et les modifications qui en découlent pour la frontière extérieure de l'Union. Un bon fonctionnement de la frontière extérieure commune, facilitant les flux transfrontaliers tout en en contrôlant les risques, pourrait requérir une coordination accrue des différents services concernés et une coopération renouvelée avec les pays voisins de l'Union Européenne. Les successeurs du programme Douane 2002 devraient tenir compte de telles évolutions.

Code des douanes communautaire: traitement, contrôle et informations sur les risques (modif. règlement (CE) n° 2913/92)

2003/0167(COD) - 20/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de Mme Janelly FOURTOU (PPE- DE, F) par 454 voix pour, 7 contre et 51 abstentions. Le Parlement approuve la proposition de la Commission en ce sens qu'il était nécessaire d'établir un niveau de protection équivalent en matière de contrôle douanier sur les biens qui entrent à l'intérieur de l'Union. En vue de réaliser cet objectif, il est nécessaire d'établir un niveau équivalent de contrôles douaniers dans l'ensemble de l'Union, de garantir une application harmonisée des contrôles douaniers par les Etats membres. Le Parlement souhaite préciser les conditions dans lesquelles les informations fournies aux douanes par les opérateurs économiques peuvent être communiquées à d'autres autorités du même État membre, d'autres États membres, à la Commission ou aux autorités de pays tiers. A cet égard, il convient d'indiquer clairement que les dispositions en matière de protection des données (directive 95/46/CE et règlement 45/2001/CE notamment) s'appliquent au traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes ainsi que par toute autre autorité recevant communication de données en vertu du code des douanes. Les députés soulignent également que les contrôles relatifs à la sécurité doivent normalement être effectués dans les bureaux de douane d'entrée situés aux points d'entrée de la Communauté, alors que les contrôles opérés pour la perception de droits ou à des fins similaires doivent normalement être effectués dans les bureaux de douane d'importation situés à l'intérieur dudit territoire. Des dispositions générales pour les opérateurs agréés ont été introduites, dans la ligne politique du programme des opérateurs économiques agréés, afin de permettre des facilités dans le cadre de cette nouvelle législation, à la fois en ce qui concerne les déclarations préalables à l'arrivée et préalables au départ, et tous les autres types de facilités. Le Parlement a adopté un amendement qui ajoute que le contrôle douanier aux fins d'une application correcte de la législation communautaire peut être exercé dans un pays tiers si un accord international le permet. Si des contrôles sont exécutés par des autorités autres que les autorités douanières, les parlementaires estiment que ces contrôles devraient être exercés en étroite collaboration avec les autorités douanières. Concernant la communication de données confidentielles aux douanes et à d'autres administrations de pays tiers, l'Assemblée a voté en faveur d'un amendement qui établir que cela ne devrait être admis que dans le cadre d'un accord international prévoyant que les dispositions relatives à la protection des données sont respectées. Le Parlement a enfin décidé de modifier la proposition de la Commission en ajoutant que des autorités douanières peuvent exercer tous les contrôles qu'ils estiment nécessaire pour garantir que des règles douanières et des autres dispositions législatives qui gèrent les mouvements internationaux des marchandises sont correctement appliquées.

Code des douanes communautaire: traitement, contrôle et informations sur les risques (modif. règlement (CE) n° 2913/92)

2003/0167(COD) - 29/11/2004 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position commune à la majorité qualifiée, les délégations grecque, italienne, maltaise, portugaise et suédoise votant contre. La position commune souscrit dans l'ensemble à l'objectif visé par la proposition initiale et intègre 18 des 26 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture.

Comme l'a suggéré le Parlement dans son avis, le Conseil a choisi de donner aux opérateurs économiques une possibilité accrue de bénéficier des simplifications prévues par la réglementation douanière si, dans le même temps, ces opérateurs remplissent les conditions nécessaires. Toutefois, le Conseil soutient la proposition de la Commission pour ce qui est de maintenir la symétrie entre les contrôles sur les importations dans la Communauté et ceux sur les exportations au départ de la Communauté.

Il faut noter que le Conseil n'a pas accepté les amendements avec lesquels la Commission n'était pas d'accord et notamment ceux qui tendraient à limiter les nouvelles mesures aux seules importations et à restreindre le rôle des bureaux de douane dans l'application des contrôles relatifs aux risques en matière de sécurité et de sûreté.

La position commune comprend d'autres modifications apportées par le Conseil, qui visent à renforcer les aspects liés à la sûreté et à la sécurité, notamment l'exigence de présentation d'une déclaration préalable au départ des marchandises et qui se situent dans le droit fil de l'approche globale adoptée par la Commission à l'égard de la sécurité et de la sûreté des exportations vers tous les pays et pas uniquement ceux qui imposent des mesures de sécurité supplémentaires aux importations, comme les États-unis, et des documents récents de l'OMC sur les responsabilités des parties dans une chaîne logistique internationale complète.

La position commune établit aussi de meilleures règles communes à l'échelle de la Communauté, comme c'est par exemple le cas pour les déclarations préalables à l'arrivée des marchandises, et contient une définition claire du rôle des bureaux de douane, conformément aux conclusions du Conseil sur le rôle de la douane dans la gestion intégrée des frontières extérieures. En outre, la position commune instaure un cadre approprié pour un programme destiné aux opérateurs économiques agréés, par le biais duquel les opérateurs fiables pourront bénéficier de la facilitation des échanges et du certificat de sécurité, une initiative largement soutenue par les États membres et par les opérateurs.

Code des douanes communautaire: traitement, contrôle et informations sur les risques (modif. règlement (CE) n° 2913/92)

2003/0167(COD) - 24/07/2003 - Document de base législatif

CONTENU : modifier le code des douanes communautaire en vue de simplifier l'administration et de renforcer la sécurité aux frontières extérieures. CONTENU : la proposition de règlement vise à modifier le Code des Douanes communautaire et a pour but d'intégrer les principes de base du nouveau concept de la gestion de la sécurité des frontières externes, tel qu'un système harmonisé de l'évaluation des risques. La Commission propose donc un certain nombre de mesures répondant au souci de renforcer les exigences en matière de sécurité relative aux mouvements internationaux des marchandises. Ces dispositions profiteront aux Douanes, aux citoyens et aux opérateurs, car elles permettront d'accélérer et de mieux cibler les contrôles. Elles proposent essentiellement : - l'introduction d'une obligation pour les opérateurs économiques de fournir à l'administration douanière des informations sur les marchandises avant leur importation ou exportation vers ou de l'Union européenne. Ces informations devront être transmises sous la forme d'une déclaration sommaire et de façon électronique. Ces données seront utilisées pour permettre la sélection des marchandises à contrôler avant leur arrivée même et donc pour accélérer le passage à la frontière; - un encadrement des possibilités de facilitation pour l'agrément des opérateurs fiables; - la création d'un mécanisme qui permettrait de fixer des paramètres de sélection de risque au niveau communautaire ; - la mise en place d'un système automatisé de soutien pour la mise en oeuvre de la gestion de risque. La présente proposition est accompagnée de deux communications complémentaires de la Commission pour une gestion intégrée et efficace des frontières extérieures. La première communication préconise un rôle accru pour les douanes dans la gestion de la sécurité des frontières externes de l'Union européenne. À cette fin, elle propose d'améliorer et de renforcer les contrôles de sécurité en : - rationalisant la charge des contrôles aux frontières extérieures, en concentrant aux postes frontières les contrôles prioritaires (décidant de l'admissibilité d'un bien); - établissant une approche commune concernant la gestion des risques aux frontières extérieures; - généralisant l'utilisation par les opérateurs économiques et les douanes, de la transmission et du traitement des informations par voie électronique; - renforçant la coopération et l'échange rapide d'informations entre tous les services chargés de la sécurité des marchandises aux frontières extérieures; - assurant la disponibilité des équipements nécessaires à tous les points des frontières extérieures. La deuxième communication sur un environnement plus simple et sans papier pour la douane suggère d'améliorer l'efficacité des procédures et des contrôles douaniers à travers, d'une part, la simplification de la législation douanière et, d'autre part, une meilleure utilisation de l'instrument électronique dans les procédures douanières. Elle décrit les conditions nécessaires pour que les systèmes électroniques desÉtats membres soient compatibles entre eux et pour la création d'un portail électronique unique et commun. Elle suggère une refonte radicale des procédures douanières dans le but de réduire leur nombre et de faciliter le suivi des marchandises ainsi que la mise en place d'un seul guichet électronique pour les opérateurs économiques. Ainsi toute information ne devrait être transmise qu'une seule fois lors d'une importation. IMPLICATIONS FINANCIERES : - ligne budgétaire concernée : B5307; - période de 12 mois : 300.000 EUR ; exercice en cours 1.470.000 EUR ; exercice suivant : 2.040.000 EUR. - les incidences financières sont liées à la mise en place d'un système automatisé pour la gestion des risques.

Code des douanes communautaire: traitement, contrôle et informations sur les risques (modif. règlement (CE) n° 2913/92)

2003/0167(COD) - 23/02/2005 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune.